

GE_GERICHTE ATAS/637/2008 vom 30. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_637_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/637/2008 du 30 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/637/2008 del 30 maggio 2008

Erwägungen

E. 14

juin 2005 était entrée en force et que le dommage permanent était à mettre uniquement sur le compte de la maladie. Elle a précisé à la recourante qu'il lui était loisible de requérir une décision formelle, ce que cette dernière a fait par courriers des 1er mai 2006 et 27 avril 2007. S'en est suivie la décision du 2 mai 2007 puis celle sur opposition du 19 septembre 2007, objet du présent litige.

Le Tribunal de céans constate que le courrier de la recourante déclarant retirer son opposition du 15 juillet 2005 n'était pas clair dès lors que, dans le même temps, cette dernière requérait l'ouverture d'une instruction relative au droit à une IPAI. Dans ces conditions, et pour respecter l'interdiction du formalisme excessif, il incombait à l'intimée d'éclaircir la portée du retrait de l'opposition, en fixant pour ce

A/3991/2007 - 18/20 - faire un délai à la recourante afin qu'elle précise les termes de son retrait. En l'absence d'une telle démarche, l'intimée se devait de considérer que l'opposition n'avait, malgré les termes du courrier du 1er février 2006, pas été entièrement retirée puisque la recourante estimait avoir encore droit à une IPAI, objet de la décision attaquée, laquelle, comme il a été vu ci-dessus, se rapportait à toutes les prestations dues en vertu de la LAA.

L'audition de la recourante et de son avocat le 21 janvier 2008 a en outre permis de confirmer que ceux-ci n'entendaient accepter la décision du 14 juin 2005 qu'en tant qu'elle se rapportait au versement des indemnités journalières. Dans ces conditions, l'intimée aurait dû traiter l'opposition de la recourante dans la mesure où elle avait encore gardé un objet, soit en tous les cas sur la question d'une éventuelle IPAI, voire d'une rente d'invalidité.

Le Tribunal de céans constate cependant que, d'un point de vue formel, tel a finalement été le cas en ce qui concerne la demande d'une IPAI, puisque l'intimée a rendu une décision de refus d'IPAI le 2 mai 2007 suivie d'une décision sur opposition le 19 juillet 2007. La décision du 2 mai 2007 constate à tort que celle du 14 juin 2005 est entrée en force. Elle se prononce néanmoins sur le fond du litige, tout comme la décision sur opposition dès lors qu'elles font toutes deux valoir la force probante de l'expertise du CMD du 12 décembre 2005 fixant le statu quo sine au 7 juin 2005. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de conclure à l'existence d'un défaut de motivation de la décision. En toute hypothèse, la violation du droit d'être entendu qui pourrait en découler aurait été réparée par l'argumentation développée par l'intimée dans le cadre de la présente procédure, de sorte que la cause n'a pas à être renvoyée à cette dernière pour motiver sa décision sur opposition (cf. ATF du 19 mars 2007, I 904/06 et du 8 janvier 2008, I 81/07). 10. Concernant le fond du litige, il est avéré que la recourante a subi une entorse vertébrale suite à un traumatisme, soit l'accident du 6 juin 2003, ce qui n'est pas contesté par l'intimée. S'agissant de l'expertise du CMD du

12 décembre 2005, le Tribunal de céans constate qu'elle n'est pas convaincante. En effet, elle conclut à l'existence du statu quo sine au 8 juin 2005 tout en mentionnant qu'il n'est pas aisé de comprendre pourquoi il n'y a plus de relation de causalité naturelle entre le trouble et l'accident; elle fait référence à un état antérieur (undiscarthrose à deux étages) en relevant qu'il était cependant totalement asymptomatique avant l'accident et qu'il aurait pu le rester sans l'accident et elle fixe le statu quo sine en fonction d'un délai uniquement théorique de deux ans - correspondant au double du délai qu'elle considère comme généralement admis en présence de colonne cervicale vierge de toute lésion - en le motivant par la violence du traumatisme et la cervicarthrose asymptomatique.

A/3991/2007 - 19/20 - Par ailleurs, il convient de relever que tant l'expertise du Dr O_____ du 2 septembre 2004 que celle du CMD du 2 février 2005 avaient conclu très clairement à l'existence d'une causalité naturelle vraisemblable entre les troubles de la recourante et l'accident et cela nonobstant l'état antérieur, lequel ne s'était d'ailleurs pas aggravé suite à l'accident. L'expertise du CMD du 2 février 2005 remarquait en outre que la violence de l'impact pouvait parfaitement justifier les plaintes. En outre, les conclusions de l'expertise du CMD du 12 décembre 2005 sont valablement mises en doute par l'avis médical de la Dresse N_____ du 11 avril 2006, laquelle a estimé que le statu quo sine n'était pas atteint. Elle a en particulier expliqué de façon convaincante que la limitation constatée à l'examen clinique ne pouvait être due à l'arthrose, soit à l'affection préexistante. Enfin, bien que l'assurance-invalidité ne se prononce pas sur la question du lien de causalité naturelle entre l'accident et les troubles de la recourante, l'OCAI a admis dans un premier temps une incapacité de travail de 80 % dans l'activité habituelle, ramenée ensuite à 50 % le 11 janvier 2007 sur la base du diagnostic de cervicalgies chroniques persistantes notamment dans le cadre du status après entorse cervicale accidentelle. 11. Au vu de ce qui précède et de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral précitée, il convient de constater que l'instruction menée par l'intimée est insuffisante et ne permet pas, en l'état, de se prononcer sur le lien de causalité naturelle entre les troubles présentés par la recourante et l'accident de telle manière qu'une nouvelle expertise multidisciplinaire est en l'espèce nécessaire, étant remarqué que le lien de causalité adéquate entre les troubles et l'accident n'apparaît pas, au vu des critères récemment précisés par le Tribunal fédéral, d'emblée exclu (cf. à cet égard ATF du 6 mai 2008, 8C 339/2007). 12. En conséquence, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. Une indemnité de 1'000 fr. sera allouée à la recourante à charge de l'intimée.

A/3991/2007 - 20/20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.